# MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

REPUBLIQUE DU CONGO Unité \* Travail \* Progrès

CABINET

	7 2 5	
Arrêté n°	, 2. 5	/ METPFQE-CAB

Portant organisation, attributions, et fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet de Développement des Compétences et des Ressources Humaines (PDCRH).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI.

Vu la constitution:

Vu la loi n°12-2016 du 29 avril 2016 autorisant la ratification de l'Accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet de développement des compétences et des ressources humaines;

Vu l'Accord de prêt entre le Fonds Africain de Développement et la République du Congo pour le financement du Projet de Développement des Compétences et des Ressources Humaines signé à Brazzaville le 16 février 2015 et amendé le 14 septembre 2015 ;

Vu le décret 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement Technique, Professionnel de la Formation Qualifiante et de l'Emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel de la Formation Qualifiante et de l'Emploi

Vu le décret n°2016-165 du 29 avril 2016 portant ratification de l'Accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds africain de Développement relatif au financement du projet de développement des compétences des ressources humaines :

Vu le décret n°2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETE:

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Le présent arrêté porte attributions, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage du projet de développement des compétences et des ressources humaines prévu par l'Accord de Prêt signé à Brazzaville le 16 février 2015 et amendé le 14 septembre 2015.

Article 2: Le Comité de Pilotage du PDCRH est un organe de supervision nationale du projet. Il constitue un cadre de dialogue entre le ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi(METPFQE) et tous les partenaires impliqués dans la mise en œuvre du projet.

## TITRE II: DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1: Des attributions

Article 3 : Le comité de pilotage du projet, placé sous la l'autorité du Ministre de l'Enseignement Technique et Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi, est un organe qui assiste l'équipe du projet.

A ce titre, il est chargé notamment de :

 veiller au respect des objectifs et de la stratégie d'intervention du projet;

 examiner les plans de travail et budgets annuels élaborés par la cellule d'exécution du projet avant leur transmission à la Banque Africaine de Développement;

- examiner et adopter les rapports financiers préparés par la cellule d'exécution du projet, et formuler des recommandations ;

- passer en revue le fonctionnement et l'état d'avancement du projet ;

- vérifier l'application des recommandations des différentes missions d'appui extérieur, notamment les missions de supervision de la Banque Africaine de Développement;
- faciliter le déploiement du projet ;
- procéder aux arbitrages nécessaires en cours de projet (budget, calendrier...);
- suivre le bon déroulement des travaux ;
- veiller à la mise à disposition des fonds destinés au projet (Fonds Africain de Développement et contrepartie nationale);
- procéder à une évaluation périodique du projet et prendre des mesures correctives, le cas échéant/

#### Chapitre 2 : De l'organisation

Article 4: Le comité de pilotage comprend des représentants des différents ministères concernés par le projet, des organisations patronales, des groupements d'artisans et deux représentants des jeunes formés dans les centres de formation bénéficiaires du projet, dont une femme.

Article 5 : Le comité de pilotage du projet est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le Ministre de l'Enseignement Technique et Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'emploi ou son représentant ;
- Premier Vice Président : le Représentant du Ministère des finances, du Budget et du Portefeuille Public ;
- Deuxième Vice-président : le Représentant d'UNICONGO ;
- Rapporteur : le Directeur Général de la Formation Qualifiante et de l'Emploi.
- Membres:
  - le Représentant du Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable;
  - · le Représentant du Ministère des Mines et de la Géologie ;
  - le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel de la Formation Qualifiante et de l'Emploi;
  - le Représentant du Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public;
  - les Représentants des Organisations Patronales;
  - les Représentants des Groupements d'artisans ;
  - les Représentants des personnes formées dans les centres de formation, bénéficiaires du projet;
  - l'Unité de Coordination des projets (UCP) du Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel de la Formation Qualifiante et de l'Emploi;
  - la Cellule de Gestion du PDCRH.

Article 6 : Les membres du comité de pilotage sont nommés par note de service de leur administration d'origine.

## Chapitre 3: Du fonctionnement

Article 7 : Le comité de pilotage du projet se réunit deux fois par an en session ordinaire.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Tous les travaux du comité font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le rapporteur.

Article 8 : Le président du comité de pilotage du projet convoque les réunions. Les convocations mentionnent l'indication du lieu et de la date de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Tout membre peut faire connaître au président, dans un délai de dix jours calendaires à compter de la réception de la convocation, les questions complémentaires qu'il souhaite inscrire à l'ordre du jour.

Article 9: Le Président du comité de pilotage du projet adresse les convocations, accompagnées du projet de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours avant la réunion, par lettre avec accusé réception. Ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

Article 10: Le comité de pilotage du projet ne peut se réunir valablement que si le quorum de deux tiers de ses membres est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours. Dans ces conditions, le quorum n'est pas exigé.

Article 11 : Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites.

#### TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le présent arrêté, sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo,

Fait à Brazzaville, le 9 février 2017

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT EUDES